

Plateforme du Commerce

Statuts

Version du 23 septembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

I. NOM, SIÈGE, BUTS ET RESSOURCES		3
article 1	Dénomination	3
article 2	Siège et durée	3
article 3	Buts	3
article 4	Ressources	3
II. MEMBRES		3
article 5	Membres collectifs (organisations membres)	3
article 6	Membres associés	3
article 7	Perte de la qualité de membre	3
article 8	Responsabilité des membres	4
article 9	Admission	4
article 10	Cotisations	4
III. ORGANES		4
article 11	Organes	4
A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		4
article 12	Compétences	4
article 13	Présidence et convocation	4
article 14	Délibérations	5
article 15	Divers et propositions individuelles	5
article 16	Votes	5
B. COMITÉ		5
article 17	Composition	5
article 18	Compétences	5
C. VÉRIFICATEURS AUX COMPTES		6
article 19	Composition	6
article 20	Comptes	6
IV. SIGNATURE SOCIALE		6
article 21	Signature sociale	6
V. DISSOLUTION		6
article 22	Dissolution	6
VI. ENTRÉE EN VIGUEUR		6

I. NOM, SIÈGE, BUTS ET RESSOURCES

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « Plateforme du Commerce », ci-après désignée l'Association, est constituée une association sans but lucratif régie par les présents Statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège et durée

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- Elle œuvre avec tous les acteurs économiques du canton de Genève, dans le but que soit garanti le respect des lois et règlements en vigueur dans le cadre des échanges transfrontaliers ;
- Elle intervient afin que soient prises toutes les mesures adéquates contre les distorsions de concurrence ;
- Elle veille à ce que les acteurs économiques bénéficient de l'égalité de traitement ;
- Elle coordonne son action avec les autorités communales, cantonales et fédérales.

Pour atteindre ses objectifs, elle coordonne ses activités au niveau national.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations versées par les membres,
- de subventions,
- de dons et legs,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

II. MEMBRES

Article 5 Membres collectifs (organisations membres)

Peut être membre collectif toute association ou fédération implantée sur le territoire suisse, représentant une activité ou un secteur économique.

Article 6 Membres associés

Peut être membre associé sans droit de vote toute personne physique ou morale qui soutient les buts de l'Association.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Comité,
- par exclusion prononcée par écrit par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité,
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 8 Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 9 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui statue, sans droit de recours.

Article 10 Cotisations

Les membres collectifs doivent payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

III. ORGANES

Article 11 Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale,
- B. Le Comité,
- C. Les vérificateurs aux comptes.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) adopter et modifier les Statuts ;
- b) élire la Présidence et les membres du Comité, pour une durée de deux ans, renouvelable ;
- c) élire au minimum un vérificateur aux comptes et un suppléant ;
- d) approuver les comptes ;
- e) donner décharge au Comité ;
- f) approuver le rapport d'activité ;
- g) décider de l'affectation des résultats de l'année ;
- h) adopter le budget ;
- i) fixer les cotisations des membres ;
- j) statuer sur les recours de membres exclus ;
- k) adopter les objectifs pour l'année à venir ;
- l) dissoudre l'Association ;
- m) prendre toutes les autres décisions qui sont du ressort de l'Assemblée générale de par la loi ou les Statuts.

Article 13 Présidence et convocation

L'Assemblée générale est présidée par la Présidence ou un membre du Comité.

Chaque membre collectif désigne au maximum deux représentants.

Un procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale est tenu.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit ou courriel muni d'un ordre du jour, au minimum vingt et un jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au minimum une fois par an, avant la fin du mois de juin.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsqu'un tiers des membres au moins en font la demande. Celle-ci doit être faite par écrit, avec indication des motifs. Cas d'urgences réservés.

Article 14 Délibérations

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre collectif a une voix. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche.

Les décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 Divers et propositions individuelles

Les membres collectifs, par le biais de leurs représentants, ont le droit de porter des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les objets à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être transmis au Comité par écrit au plus tard dix jours avant l'Assemblée.

Le Comité est tenu de porter ces objets à l'ordre du jour.

Article 16 Votes

Les votes ont lieu à main levée. A la demande du tiers des membres au moins, elles auront lieu au bulletin secret.

B. COMITÉ

Article 17 Composition

Le Comité se compose au maximum d'un représentant par membre collectif. Il peut déléguer à un groupe restreint la planification de certaines actions.

Le Comité s'organise lui-même et nomme un Trésorier.

Le Comité peut s'adjoindre l'aide de personnes extérieures pour réaliser ses objectifs.

Le Comité peut inviter toute personne extérieure à l'Association à participer à ses séances, sans droit de vote.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au minimum deux fois par an.

Article 18 Compétences

Le Comité est compétent pour tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale. Il est en outre chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- b) de convoquer l'Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire ;
- c) de veiller à l'application des Statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- d) de tenir un procès-verbal de ses séances.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des représentants des membres présents ; le quorum requis est de deux tiers des membres collectifs.

Les décisions destinées à être rendues publiques nécessitent l'unanimité.

C. VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 19 **Composition**

Les vérificateurs aux comptes, au minimum deux personnes désignées par l'Assemblée générale, se composent d'un vérificateur aux comptes et d'un suppléant.

Les vérificateurs aux comptes sont membres de l'association.

Article 20 **Comptes**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'Association.

Les comptes sont contrôlés chaque année par les vérificateurs aux comptes, qui délivrent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

IV. SIGNATURE SOCIALE

Article 21 **Signature sociale**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de la Présidence et d'un membre du Comité.

V. DISSOLUTION

Article 22 **Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

La première version des Statuts date du 6 juin 2017.

Ils sont remplacés par les présents Statuts, ratifiés par l'Assemblée générale du 23 septembre 2020 pour entrer en vigueur immédiatement.

Genève, le 23 septembre 2020

Willy Cretegnny
Président

Yves Menoud
Membre du Comité